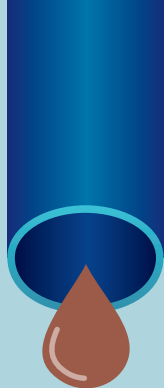


**GRAND
PARIS**
GRAND
EST

intercommunalité



PROTÉGEONS
L'ENVIRONNEMENT

GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'USAGER



SOMMAIRE

Une intercommunalité avec 14 communes	04
L'assainissement et ses acteurs	05
Les obligations de l'utilisateur	06
La séparation des eaux	08
Créer un nouveau branchement	11
LES BONNES PRATIQUES	12
Le regard de branchement	13
Le clapet anti-retour	15
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
Les enjeux de la maîtrise du ruissellement en ville	17
La gestion des eaux pluviales sur votre propriété	18
LA CONFORMITÉ DE VOTRE PARCELLE	20
Obtenir un certificat de conformité	21
Comprendre la non-conformité	22
Subventions pour la mise en conformité	26
L'assainissement non collectif	28
Notes	29
Vos contacts	31

GRAND PARIS GRAND EST

UNE INTERCOMMUNALITÉ AVEC 14 COMMUNES

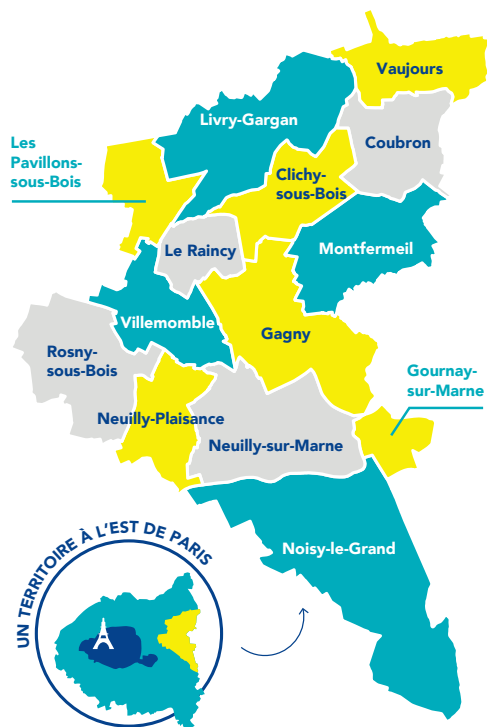
1 INTERCOMMUNALITÉ AU
STATUT D'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
CRÉÉ EN **2016**

409 808

HABITANTS EN 2024




GESTIONNAIRE
DES RÉSEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET
DES EAUX PLUVIALES




AUTRES COMPÉTENCES DE GRAND PARIS GRAND EST

-  Prévention et gestion des déchets
-  Développement économique
-  Emploi, formation et insertion
-  Renouvellement urbain
-  Politique de la ville et cohésion sociale
-  Mobilité
-  Aménagement et urbanisme



COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) AUQUEL GPGE EST ADHÉRENT

-  Eau potable

L'ASSAINISSEMENT ET SES ACTEURS

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES CONTRIBUE À L'HYGIÈNE, À LA SALUBRITÉ ET À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT. IL ASSURE POUR CELA LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

De votre propriété jusqu'à la station d'épuration, plusieurs acteurs prennent en charge successivement vos eaux usées et pluviales :



**GRAND
PARS
GRAND
EST**
intercommunalité

GRAND PARIS GRAND EST (GPGE), sur son territoire, assure la **collecte** des eaux de la majeure partie des constructions (maisons, immeubles, commerces, industries, etc.). Il exploite le réseau territorial.



**seine
saint
denis**
LE DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT assure pour sa part le **transport** des eaux du réseau territorial vers les stations d'épuration.

seinesaintdenis.fr



SIAAP
Service public de l'assainissement francilien

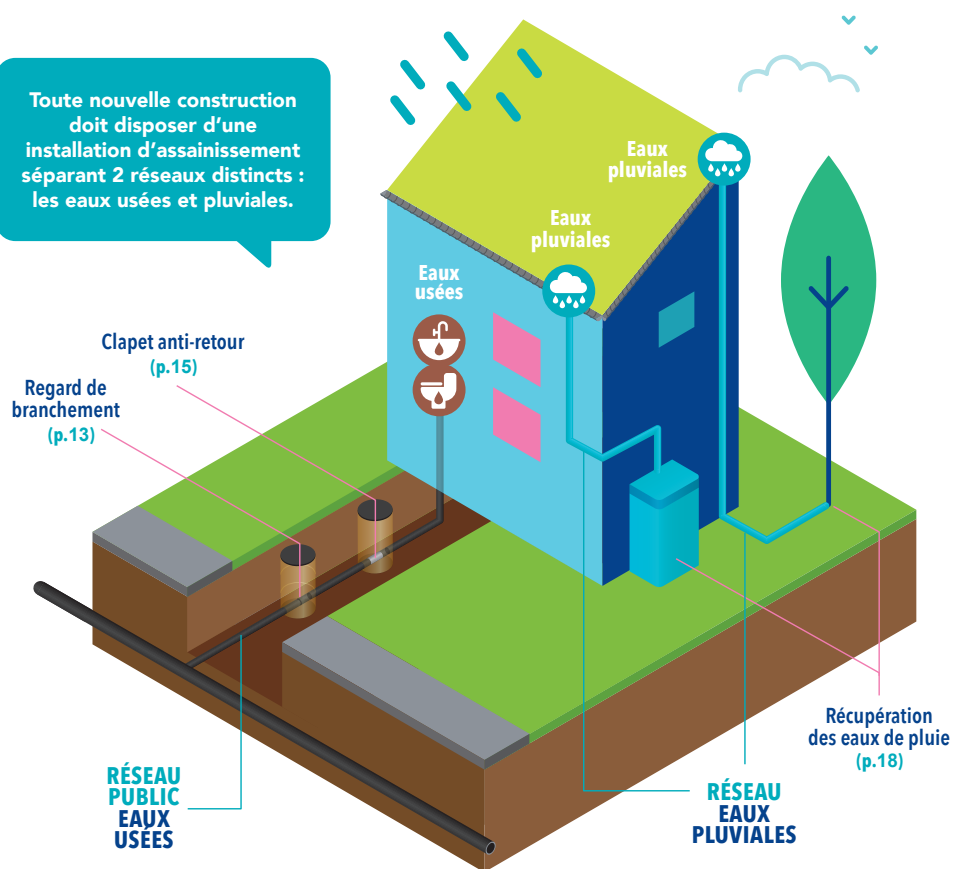
LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (SIAAP) traite les eaux en station d'épuration avant rejet en Marne ou en Seine.

siaap.fr

LES OBLIGATIONS DE L'USAGER

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE REND OBLIGATOIRE LE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT. UN BÂTIMENT POURRA ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME RACCORDBLE DÈS LORS QU'IL A ACCÈS, DIRECTEMENT OU PAR L'INTERMÉDIAIRE DE VOIES PRIVÉES OU DE SERVITUDES DE PASSAGE, AU RÉSEAU DE COLLECTE ÉTABLI SOUS LA VOIE PUBLIQUE.

Toute nouvelle construction doit disposer d'une installation d'assainissement séparant 2 réseaux distincts : les eaux usées et pluviales.



CADRE JURIDIQUE RELATIF À LA CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS



CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L133-1 : « Le raccordement des habitations aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces habitations ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».



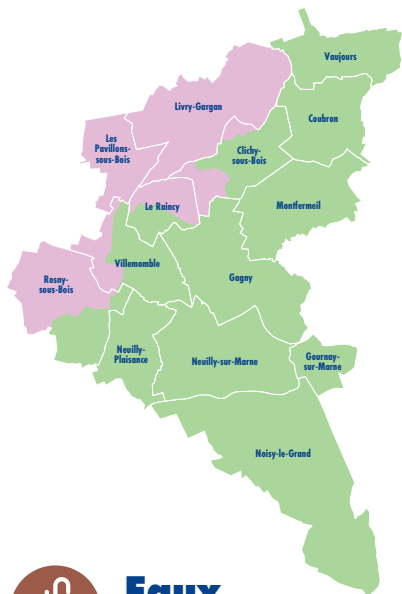
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT (2021)

Il définit les droits et obligations de l'utilisateur propriétaire ou occupant et du service chargé du service public d'assainissement : Grand Paris Grand Est.



LA SÉPARATION DES EAUX

La collecte de l'intercommunalité est assurée par :

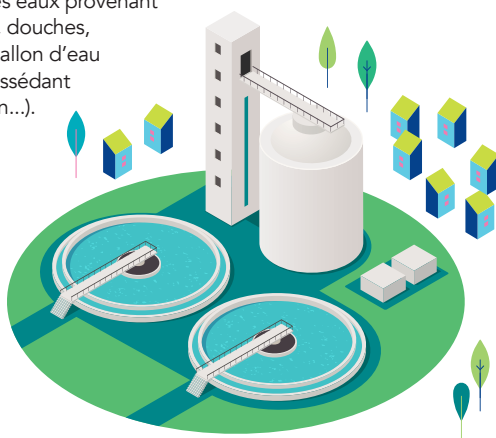


Eaux usées

Dans le réseau d'eaux usées peuvent être évacuées les eaux provenant des appareils sanitaires tel que les WC, lavabo, évier, douches, baignoires, machine à laver, lave-vaisselle, purge de ballon d'eau chaude et de chaudière, de piscine privée, robinet possédant un système de récupération des eaux (fontaine, siphon...).

Sous réserve d'une autorisation spécifique, peuvent aussi être évacuées les eaux provenant des parkings couverts, celles issues des activités de restauration, de pressings, de cabinets médicaux, d'activités artisanales ou industrielles.

Les eaux usées sont envoyées vers des stations d'épuration pour être dépolluées. **Il est donc indispensable qu'elles ne soient pas rejetées directement au milieu naturel** (sol, rivière, lac, etc.).



Un système dit « séparatif »

où les eaux usées (issues des installations sanitaires) et les eaux pluviales sont séparées dans 2 réseaux publics.



Un système dit « unitaire »

où les eaux usées et pluviales sont mélangées dans le réseau public.



Eaux pluviales

Les eaux de pluie tombant sur une propriété privée n'entrent en contact avec aucune surface polluée, elles n'ont donc pas besoin de traitement. **Afin d'éviter de dégrader ces eaux saines et une surcharge des stations d'épuration, il est nécessaire qu'elles ne soient pas rejetées dans le réseau public.**

Plutôt que de les rejeter dans un réseau d'eaux pluviales, on préférera une gestion à la parcelle (plus de détails page 20).

La gestion à la parcelle est obligatoire. Les eaux collectées par les gouttières de toiture, les grilles-avaloirs et siphons situés en extérieur ne peuvent être évacués dans le réseau pluvial qu'à titre dérogatoire.

Sous réserve d'une autorisation spécifique, les eaux provenant de bassins extérieurs et de piscine publique peuvent aussi être évacuées.



Pour l'Environnement et notre ressource en eau : il est important de **privilégier l'usage de produits biodégradables** pour l'entretien de vos installations sanitaires.



Il est interdit de rejeter aux réseaux d'assainissement :

Les eaux souterraines et provenant de nappes, les huiles de vidange, les graisses alimentaires, tout produit susceptible de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, les médicaments, les solvants, la peinture et tous déchets solides tel que : les mégots de cigarettes, les couches, les cotons-tiges, les lingettes, les lames de rasoir, les seringues, etc.



Ces produits sont à jeter dans le bac adapté ou en filière de déchet spécialisée, certains peuvent être déposés en déchèterie.



UN PROBLÈME AVEC L'ÉVACUATION DE VOS EAUX ? Appelez-nous !

En cas de dysfonctionnement de vos installations sanitaires, tels que des problèmes d'odeurs ou des refoulements d'eaux insalubres via vos éviers, toilettes,...

Vous pouvez contacter nos services au :

 **01 41 70 30 06**

Un technicien de GRAND PARIS GRAND EST sera à votre écoute pour identifier la nature du problème, il pourra se déplacer à votre domicile pour procéder à un diagnostic complémentaire et si la cause est un dysfonctionnement, il fera intervenir aux frais de GPGE une entreprise pour résoudre le problème.

Pour des situations urgentes

hors heures ouvrables, le service d'astreinte est à votre disposition les soirs, week-end et jours fériés, (de 16h30 à 8h le lendemain) au :

 **01 84 81 06 54**

CRÉER UN NOUVEAU BRANCHEMENT

IL EST POSSIBLE DE RACCORDER VOTRE PROPRIÉTÉ AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT GÉRÉ PAR GPGE. LA CRÉATION D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT PEUT ÊTRE RÉALISÉE SOIT PAR GPGE, SOIT PAR DES ENTREPRISES PRIVÉES DE VOTRE CHOIX, HABILITÉES ET CERTIFIÉES. CE SERVICE EST PAYANT.



Il faut d'abord **prendre connaissance du règlement d'assainissement et de ses annexes**, du « guide aménageur » et des « spécifications techniques sur les branchements neufs » sur le site internet grandparisgrandest.fr.



Que le branchement soit réalisé par GPGE ou l'entreprise privée de votre choix **vous devrez, préalablement à tous travaux, compléter et transmettre le formulaire de demande de branchement** avec l'ensemble des pièces demandées au service de l'intercommunalité pour instruction.



Télécharger le formulaire sur notre site internet.



Si le dossier est complet, l'**autorisation de branchement** vous est adressée dans un délai maximal de 2 mois suivant la réception de votre dossier ainsi qu'un devis avec le coût des travaux.



Si les travaux sont réalisés par GPGE, vous devrez retourner le devis signé, accompagné du règlement de l'acompte. Les travaux seront réalisés dans un délai maximal de 4 mois suivant la réception de votre acompte.

Si les travaux sont réalisés par l'entreprise de votre choix il est impératif d'informer les services de GPGE 15 jours avant le démarrage des travaux et 48 heures avant l'ouverture de la tranchée.

*Vous pouvez prendre rendez-vous au **01 41 70 30 06** ou par mail : assainissement@grandparisgrandest.fr*



Une fois les travaux terminés et réceptionnés, une facture correspondant au décompte final des frais vous sera adressée.



Afin de finaliser le raccordement de vos installations privatives d'assainissement, un rendez-vous pour le contrôle de conformité sera à prendre auprès de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de GPGE au **01 41 70 30 06** ou par mail assainissement@grandparisgrandest.fr



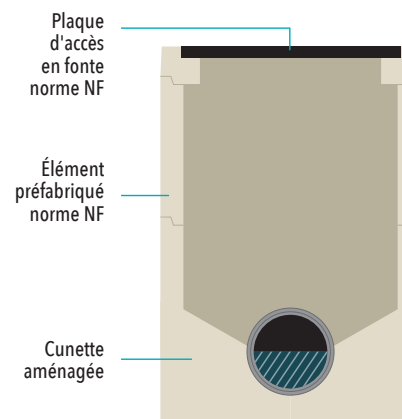
LES BONNES PRATIQUES POUR VOS INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

TOUTES LES CONDUITES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES DOIVENT ÊTRE ÉTANCHES POUR NE PAS POLLUER LE SOL.



Le regard de branchement

L'ENSEMBLE DE VOS CONDUITES DOIT CONVERGER VERS UN REGARD, AUSSI APPELÉ BOÎTE DE BRANCHEMENT, SITUÉ EN DOMAINE PRIVÉ, À MOINS DE 2 MÈTRES DE VOTRE LIMITE DE PROPRIÉTÉ, AVANT LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC.



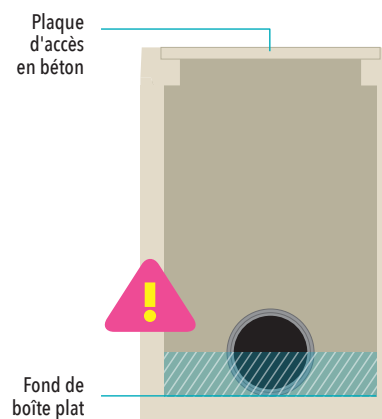
Le regard de branchement est de dimensions 50 x 50 cm pour les regards rectangulaires ou de diamètre 30 cm pour les circulaires.

Il est étanche et avec un fond, aussi appelé « cunette », aménagé pour garantir l'écoulement des eaux et empêcher toute stagnation.

On préférera les regards en éléments préfabriqués normalisés (NF) aux ouvrages coulés en place.

Le regard de branchement est muni d'une plaque d'accès, aussi appelée tampon, normalisée (NF), on préférera les plaques en fonte au béton, pour faciliter l'accès.

Avoir une boîte de branchement **aux normes et à moins de 2 m de la rue** c'est garantir un point d'accès à nos techniciens pour établir un diagnostic et éventuellement traiter les dysfonctionnements.

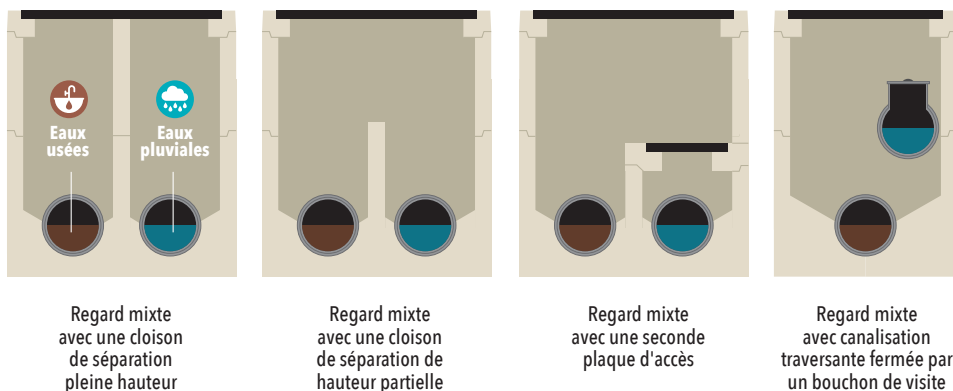


Les regards à fond plat sont fortement déconseillés, notamment pour les eaux usées, à cause des problèmes de stagnation et d'odeurs qu'ils peuvent engendrer.

Si vos eaux pluviales sont raccordées au réseau public
**en secteur séparatif, un regard de branchement distinct
 de celui des eaux usées doit permettre l'accès au branchement.**



Un regard unique commun aux deux types d'effluents, avec une séparation des eaux via, une cloison (qu'elle remonte, ou non, jusqu'à la plaque d'accès), un bouchon de visite ou une seconde plaque d'accès est appelé regard mixte. Ce type de regard permet le mélange des eaux usées et pluviales et **est interdit sur le territoire en secteur séparatif.**



Si votre installation est munie d'un ou plusieurs regards intermédiaires, ils devront respecter les mêmes spécificités.

EXEMPLES DE RÉALISATION DE REGARDS DE BRANCHEMENTS :

Cunette béton préfabriquée.



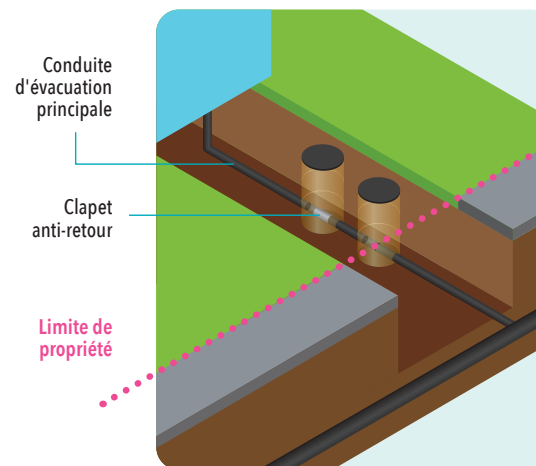
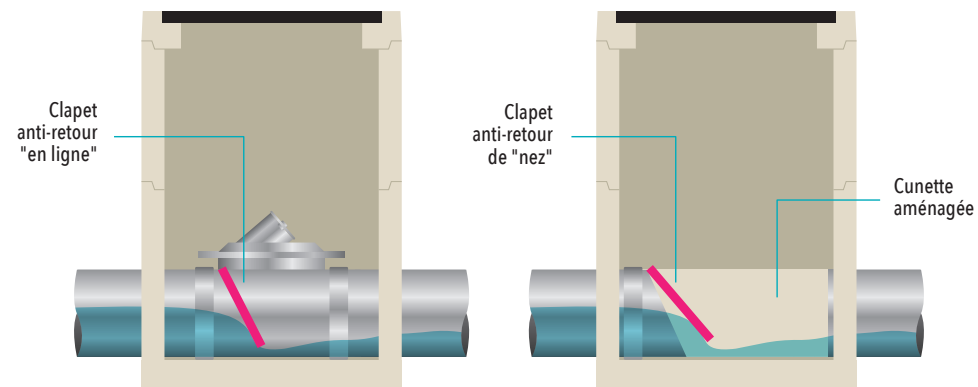
Regards de branchement préfabriqués en PVC avec tampon fonte avant remblaiement de la tranchée.



Le clapet anti-retour

DÈS LORS QUE DES APPAREILS SANITAIRES SONT INSTALLÉS À UN NIVEAU INFÉRIEUR À CELUI DE LA CHAUSSÉE (CAVE, GARAGE, PARKING AMÉNAGÉ, CONSTRUCTION SITUÉE EN CONTREBAS DE LA RUE), IL EST OBLIGATOIRE QUE LA PROPRIÉTÉ DISPOSE D'UN CLAPET ANTI-RETOUR CONTRE LES REFOULEMENTS D'EAUX PROVENANT DU RÉSEAU PUBLIC.

Il en existe deux types : un clapet dit « en ligne » qui s'installe directement sur la canalisation, et un clapet dit « mural » ou de « nez » qui s'installe en bout de conduite. On préférera le premier type au second pour garantir une meilleure étanchéité.



Le clapet anti-retour est articulé, de norme NF, muni d'un contre-poids et d'un joint élastomère. **Il est à installer sur la conduite d'évacuation principale à l'intérieur de la propriété et au plus près de la limite de propriété.**

Il doit faire l'objet d'un entretien régulier, réalisé par le propriétaire, pour garantir son bon fonctionnement.

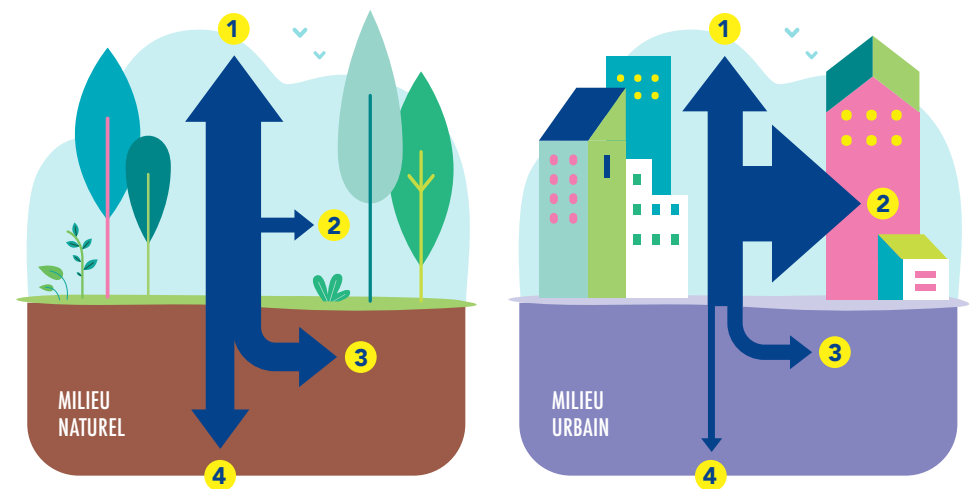
Il doit être installé **dans un regard complémentaire** à celui de limite de propriété pour éviter son démontage en cas de contrôle ou pour les besoins d'intervention sur la partie publique de votre branchement.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les enjeux de la maîtrise du ruissellement en ville

L'URBANISATION ET SES CONSÉQUENCES (IMPERMÉABILISATION DES SOLS, RÉDUCTION DE LA VÉGÉTATION, SUPPRESSION DES ÉCOULEMENTS NATURELS...) MODIFIENT FORTEMENT LE CYCLE NATUREL DE L'EAU.

En ville la prédominance des sols artificiels, la densification des constructions et la réduction, de facto, des espaces naturels dégradent l'évapotranspiration et favorisent l'augmentation locale des températures, générant l'effet dit « d'îlot de chaleur ».



1 Évapotranspiration 2 Ruissellement 3 Infiltration en surface 4 Infiltration en profondeur

Les revêtements artificiels lisses et étanches (goudron, béton, sable stabilisé, etc.) augmentent la vitesse d'écoulement et les volumes d'eaux pluviales générés, favorisant les risques d'inondation.

En outre, l'imperméabilisation des sols empêche l'alimentation en eau des couches superficielles du sol et réduit d'autant l'approvisionnement des nappes souterraines, des cours d'eau et des zones humides

La gestion des eaux pluviales sur votre propriété

LA GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES NE SE LIMITE PAS AUX GRANDS PROJETS URBAINS. DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES EXISTENT À L'ÉCHELLE DE L'HABITAT INDIVIDUEL OU COLLECTIF.

Toute nouvelle construction devra prévoir une gestion à la parcelle de ses eaux pluviales sans raccordement au réseau public, qu'elle se trouve en secteur unitaire ou séparatif.



Ils peuvent prendre la forme de **cuve de récupération des eaux de pluie** : ces réservoirs installés en pied de gouttière offrent un stockage d'eau utilisable pour l'arrosage de votre jardin.



Vous pouvez aussi simplement **orienter vos gouttières pour que l'eau se déverse naturellement dans votre jardin**. Là encore l'eau servira à arroser votre jardin mais viendra aussi alimenter directement les nappes phréatiques. *Le ruissellement des eaux ne doit pas s'écouler vers le fond voisin (article 681 du code civil) ou sur la voie publique (Article R116-2 du code de la voirie routière).*



La solution du **puits d'infiltration**, aussi appelé « puisard », permet d'injecter l'eau en un point unique de votre propriété et peut être implanté sous des aménagements de surface avec de faibles fondations. Celui-ci doit néanmoins rester accessible.



Pour les propriétés disposant d'un terrain de grande surface, les eaux pluviales peuvent être connectées à une **noue de stockage à ciel ouvert**. *Il est nécessaire de s'assurer au préalable de la capacité du sol à l'infiltration, les puits d'infiltration et les noues doivent se trouver à une distance minimale de 3 m de tout mur ou fondation, on préférera 5 m si possible.*



Enfin, les **toitures végétalisées** offrent, en plus d'absorber les eaux de pluie via leurs végétaux, une meilleure isolation du bâtiment et augmentent la présence de la nature en ville favorisant le développement de la biodiversité.



En cas de sol imperméable, ne permettant pas l'infiltration d'importants volumes d'eau, et sur présentation d'une étude de sol complète, le propriétaire peut solliciter une dérogation au règlement pour le raccordement, avec limitation de débit de rejet, de ses eaux pluviales au réseau public. Les petites pluies (10 mm en 24h) doivent être gérées à la parcelle, sans dérogation possible.

Comprendre la non-conformité

VOTRE BIEN A FAIT L'OBJET D'UN CONTRÔLE ET VOUS RECEVEZ UN CERTIFICAT DE NON-CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.

Vous trouverez ci-après une synthèse des défauts qui peuvent être rencontrés et le type de traitement attendu.

Raccordement de l'ensemble des eaux usées au collecteur public d'eaux usées et/ou raccordement de l'ensemble des eaux usées au collecteur public

L'évacuation d'une ou plusieurs installations sanitaires a été observée vers le réseau d'eaux pluviales ou votre jardin. Il est à noter :



- Qu'une grille située sous un robinet d'eau, même en extérieur, est considérée comme une installation sanitaire devant être raccordée aux eaux usées.
- Que les eaux provenant d'une chaudière, d'un système de climatisation et d'un ballon d'eau chaude (condensat, purge du vase d'expansion, purge du réseau de chauffage, etc.) sont considérées comme des eaux usées et ne peuvent être évacuées au réseau d'eaux pluviales.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour reconnecter ces installations à votre réseau interne d'eaux usées.

Suppression du sanibroyeur

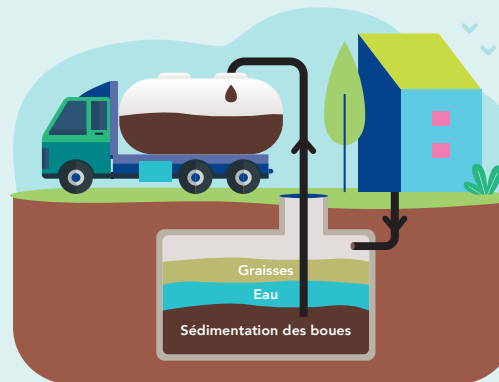
Il a été constaté la présence d'un sanitaire ou d'une pompe de relevage équipé d'un système de broyage/déchetage des fibres, aussi appelé « sanibroyeur ».

Ces équipements sont interdits sur le territoire de GPGE et doivent être déposés.



Suppression ou neutralisation de la fosse septique et des équipements équivalents ou associés

Une fosse septique est une cuve permettant la séparation de l'eau usée et des matières pour un pompage et une évacuation par un professionnel agréé. Elle peut s'accompagner d'équipement complémentaire comme un bac de rétention des graisses et/ou une grille appelée aussi dégrilleur.



Une fosse septique n'est plus conforme à la réglementation et doit être supprimée pour être remplacée :

- Soit par un raccordement de l'ensemble des installations sanitaires au collecteur public d'eaux usées (voir chapitre « créer un nouveau branchement, p.11 »).
- Soit par l'installation d'une ilière d'assainissement individuelle lorsque votre propriété est considérée comme « non raccordable » (voir chapitre « assainissement non-collectif », p.28). Dans ce cas exceptionnel, une demande doit être formulée à GPGE pour la validation du projet.

Déconnexion des eaux pluviales du réseau territorial d'eaux usées

Le raccordement d'un ou plusieurs équipements de collecte des eaux pluviales (gouttières, grille en extérieur, etc.) a été observé au réseau d'eaux usées.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour déconnecter ces eaux avec de préférence leur gestion à la parcelle (voir chapitre « la gestion des eaux pluviales de votre propriété », p.17).

Suppression du rejet d'eaux pluviales dans le puits

Votre propriété possède un puits, actif ou non, qui a pu servir au puisage d'eau de source. Il est reconnaissable par une structure le plus souvent en pierre de meulière, profond et, dans certain cas, avec une présence d'eau en son fond. On le distingue d'un puisard ou puit d'infiltration qui est prévu pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Vous ne pouvez y raccorder les eaux pluviales de votre propriété car ces dernières nécessitent d'abord une filtration assurée naturellement par le sol.



Suppression des excès de ruissellement pouvant s'écouler vers le fonds voisin ou sur la voie publique

Votre propriété présente des surfaces imperméables dont la pente favorise l'écoulement des eaux pluviales vers une propriété voisine ou la rue sans grille de collecte. Cela présente un risque pour les biens et personnes et peut engendrer une dégradation des ouvrages dont vous n'êtes pas propriétaire.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour que toutes les eaux pluviales tombant sur votre propriété soient collectées et/ou aiguillées vers votre réseau interne d'eaux pluviales ou une surface perméable (espace vert) de votre propriété.

Les eaux pluviales de la gouttière en ruissellement sur le trottoir doivent être gérées à la parcelle par un dispositif d'infiltration ou bien raccordées au branchement existant dans la propriété

Votre propriété possède une ou plusieurs gouttière(s) dont l'écoulement se fait directement sur le trottoir, via une « barbacane » ou un « dauphin » d'eaux pluviales, sans autorisation de la mairie et/ou équipement canalisant les eaux vers le caniveau (« gargouille » de trottoir). Cela présente un risque pour les biens et personnes et peut engendrer une dégradation des aménagements publics.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour que toutes les eaux pluviales tombant sur votre propriété soient collectées et aiguillées vers votre réseau interne d'eaux pluviales ou gérées sur votre parcelle.

Recherche de l'exutoire des eaux pluviales et/ou usées

Lors du contrôle, il n'a pas été possible d'identifier le point de sortie, appelé exutoire, d'un ou plusieurs équipement(s) sanitaire(s) ou d'eaux pluviales de votre propriété. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer par exemple :

- L'équipement est « hermétique » comme une gouttière de toiture inaccessible partant directement dans le sol,
- La canalisation assurant l'évacuation présente un défaut ne permettant pas l'écoulement des eaux (obstruction, casse...),
- Vous possédez un ouvrage de collecte (puisard, fosse septique, etc.) inaccessible depuis la surface.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour permettre l'identification du point de sortie de vos eaux par exemple par la mise en place d'un « T » de visite sur une gouttière, l'aménagement d'un regard intermédiaire, le nettoyage complet de vos canalisations, la mise à jour de tous ouvrages enterrés, etc.

Réalisation du regard nécessaire pour le contrôle de l'ensemble des écoulements sur la parcelle

Tout ou partie de vos installations d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales sont raccordés au(x) collecteur(s) public(s) sans transiter par un regard de branchement ou ce dernier n'était pas accessible lors du contrôle.

Vous devez procéder aux travaux nécessaires soit pour sa création, soit pour le rendre accessible soit pour y connecter les installations qui seraient raccordées au collecteur public sans y transiter (voir le chapitre « le regard de branchement », p.13).

Mise aux normes du regard de branchement en limite de propriété : Vous possédez un regard de branchement en limite de propriété mais ce dernier présente un ou plusieurs défaut(s)

- Il est mixte, les eaux usées et les eaux pluviales sont susceptibles de s'y mélanger,
- Il est difficilement accessible, comme avec la présence d'une végétation importante, d'un mobilier encombrant,...
- Son couvercle, le « tampon » de fermeture, est dans un matériau trop lourd, et/ou il présente des fissures, est endommagé,
- Les matériaux utilisés pour sa confection ne garantissent pas son étanchéité et/ou sa tenue dans le temps,
- Il n'est pas étanche, son fond et/ou ses parois sont fissurées et/ou des racines sont présentes,
- Il a une décantation, une différence de hauteur entre le fond du regard et le point de sortie entraîne la stagnation d'eaux et de matières.

Aussi, vous devez procéder aux travaux nécessaires pour y remédier (voir le chapitre « le regard de branchement », p.13). Bien que non obligatoire nous vous recommandons l'aménagement d'une cunette comme présenté au chapitre « le regard de branchement, p.13 » pour éviter tout problème d'odeur et stagnation.

Mise aux normes du regard de visite intermédiaire d'eaux usées

Vous possédez un ou plusieurs regards d'eaux usées dans votre propriété mais il(s) présente(nt) un ou plusieurs défaut(s) tel que ceux évoqués à l'alinéa « Mise aux normes du regard de branchement en limite de propriété ».

Vous devez procéder aux travaux nécessaires pour y remédier (voir le chapitre « le regard de branchement », p.13).

Mise en place d'un clapet anti-retour

Votre propriété possède un ou plusieurs équipement(s) sanitaire(s) ou d'eaux pluviales en dessous du niveau de la rue. C'est généralement le cas quand votre propriété possède un entre-sol, un sous-sol ou que la topographie des lieux présente une pente naturelle et que la chaussée est plus haute que l'un des niveaux du bâtiment.

Dans ce cas de figure, vous devez protéger vos installations avec la mise en place d'un clapet, mis au plus proche de votre limite de propriété, dans un regard de visite qu'il lui est propre et non dans votre regard de branchement de limite de propriété (voir chapitre « le clapet anti-retour », p.15).

Création d'un branchement propre à la propriété ou transmission d'une servitude de passage (acte notarié) actant le transit par le fonds foncier voisin

Tout ou partie de vos eaux (usées et/ou pluviales) transitent via un ouvrage (canalisation et/ou regard) passant dans une propriété voisine.

Ceci n'est autorisé qu'avec un accord du ou des propriétaire(s), mentionné dans vos actes notariés respectifs. Sans cet accord, l'ensemble des ouvrages assurant la collecte et le transport de vos eaux doivent se situer dans votre propriété et doivent être raccordés via un branchement public propre à votre propriété.

Subventions pour la mise en conformité

QUELLES AIDES ?

GRAND PARIS GRAND EST s'engage pour améliorer la qualité de l'eau de la Marne et préserver la nature et la biodiversité.

C'est pourquoi, si vous réalisez des travaux permettant d'améliorer la séparation des eaux usées et pluviales, GPGE vous aide en vous faisant bénéficier des subventions de l'Agence de L'Eau Seine Normandie.



Les modalités d'obtention et les conditions d'éligibilité sont détaillées sur notre site internet.

Avant de démarrer vos travaux

Pour bénéficier des aides, il est important que vous preniez contact, avant tout travaux, avec le service assainissement de GPGE.

Les agents du service assainissement pourront vous apporter des conseils et une aide technique dans votre démarche et vous inviteront à **remplir le formulaire de demande**, accessible sur notre site internet.



Pour réaliser vos travaux, il est conseillé de contacter plusieurs entreprises (au moins 3) et de demander des devis détaillés afin de pouvoir comparer et choisir l'offre la plus pertinente techniquement et financièrement.

La liste des entreprises adhérentes à la charte de Grand Paris Grand Est est disponible sur grandparisgrandest.fr.

Une fois votre entreprise choisie, vous communiquez à GPGE le formulaire de demande accompagné du devis détaillé des travaux ainsi que votre certificat de non-conformité. Ils seront analysés pour vérifier qu'ils correspondent bien aux besoins et que les travaux sont éligibles.

Si votre dossier est complet, vous recevrez un courrier de notification de GPGE vous autorisant à réaliser les travaux et le montant de la subvention qui vous sera allouée.

Vous disposerez alors d'un délai d'un an pour réaliser vos travaux.

Pour obtenir un financement, vous devez impérativement attendre l'accord de GPGE avant de commencer vos travaux !

Après la réalisation de vos travaux

Pour vérifier la conformité de vos travaux, vous devez demander une contre-visite pour obtenir un nouveau certificat de conformité de vos installations.

Pour ce nouveau contrôle, vous devez convenir d'un rendez-vous par téléphone au 01 41 70 30 06, avec le service assainissement.

Il est recommandé que l'entreprise soit présente lors de la visite de conformité afin qu'elle puisse indiquer les modifications effectuées.

À sa réception vous pourrez adresser :

La copie de votre certificat de conformité

La facture détaillée et acquittée de l'entreprise

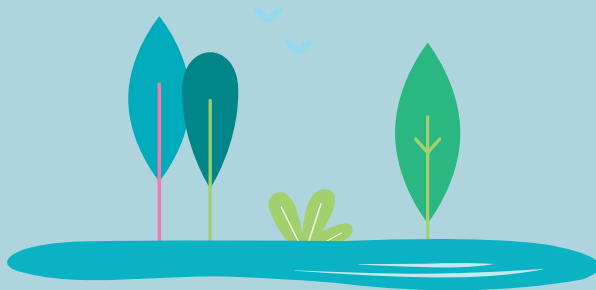
Votre RIB à jour et au nom du demandeur de subvention (information communiquée lors du dépôt de dossier)

subvention-assainissement
@grandparisgrandest.fr

GRAND PARIS GRAND EST
11 boulevard du Mont d'Est
93160 Noisy-le-Grand

Si la visite conclut à la conformité du bien : un certificat de conformité est établi à votre attention.

Si la visite conclut à la non-conformité du bien, un nouveau certificat vous sera établi spécifiant la ou les non-conformité(s) persistante(s). Une troisième visite sera à réaliser pour lever la non-conformité. Pour éviter ce cas de figure, n'hésitez pas à contacter nos services pendant la réalisation des travaux.



grandparisgrandest.fr

Grand Paris Grand Est, 11 boulevard du Mont d'Est, 93160 Noisy-le-Grand

Conception et réalisation : **achille**

**GRAND
PARIS**
GRAND
EST

intercommunale


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE
**eau
seine**
NORMANDIE

Une eau de qualité, des réseaux fiables, un environnement sain. R E S P I R E Z !